

Zone de police 5321  
Bernissart-Péruwelz

Province du HAINAUT



**SÉANCE DU CONSEIL DE POLICE  
EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2025**

**PROCÈS-VERBAL**

**Présents :**

*Monsieur Jimmy ABABIO, Président;  
M. Roger VANDERSTRAETEN, Membre du Collège;  
Monsieur Fabrice CORNET, Monsieur Geoffroy GALAND, Madame  
Christelle GRAS, Monsieur Jérémie HENRARD, M. Guillaume  
HOSLET, Mme Marina KELIDIS, Monsieur Lionel LEFEBVRE,  
Madame Vanessa LEMAIRE, Madame Kheltoum MARIR, Madame  
Murielle MARLIERE, Monsieur Quentin MEUNIER, M. Jean-  
Philippe REGIBO, Monsieur Simon RENARD, Madame Corinne  
RISSELIN, M. Thierry ROSVELDS, Madame Anna-Maria SAVINI, M.  
Xavier VANDEWATTYNE, Membres du Conseil;  
Monsieur Olivier MOULIN, Chef de Corps;  
M. Guillaume COMBLEZ, Secrétaire;*

La séance est ouverte à 18 heures 30

Abordant son ordre du jour.

*Séance publique*

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - 26 mai 2025
2. Entrée en fonction du nouveau Chef de corps - Présentation des axes prioritaires
3. Mobilité 2025-03 - Vacance d'emploi pour un INPP Intervention - Ratification
4. Mobilité 2025-03 - Vacance d'emploi pour un INP Proximité - Ratification
5. Mobilité 2025-04 - Vacance d'emploi pour 1 INPP Intervention
6. Mobilité 2025-04 - Vacance d'emploi pour 2 INP SLR
7. Mobilité 2025-04 - Vacance d'emploi pour 1 INP Intervention
8. Accord de coopération interzonale avec la Zone de police d'Anvers - Décision
9. Adhésion à la centrale d'achats organisées par l'ASBL Centrale des Marchés
10. Protocole d'accès règlementant l'accès en temps réel de la Zone de police 5321 Bernissart-Péruwelz aux images des caméras installées sur le réseau de la SNCB situées sur le territoire de la Zone de police locale - Ratification
11. Introduction d'un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 30 juin 2025 rejetant le recours introduit par la Zone de police à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2025 approuvant le budget 2025 de la Zone de police avec rectification des résultats de l'exercice 2024 repris au tableau de synthèse du service ordinaire - Autorisation
12. Introduction d'un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 30 juin 2025 rejetant le recours introduit par la Zone de police à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2025 n'approuvant pas la modification budgétaire 1/2025 de la Zone de police - Autorisation

#### **Points supplémentaires**

13. Arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 20 août 2025 décidant de réformer les comptes annuels de l'exercice budgétaire 2024 de la Zone de police - Introduction du recours visé à l'article 79 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux - Décision

## *Séance publique*

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - 26 mai 2025**

LE CONSEIL DE POLICE,

Le conseil de police approuve le procès-verbal de la séance du 26 mai 2025.

### **2. Entrée en fonction du nouveau Chef de corps - Présentation des axes prioritaires**

LE CONSEIL DE POLICE,

Le conseil prend acte de la présentation de M. le Chef de Corps.

A la suite de celle-ci, M. le Président a insisté sur le bien-être au travail ce qui implique d'avancer sur les projets des nouvelles infrastructures mais aussi sur l'effectif en place.

M. le Président demande s'il y a des questions parmi les conseillers :

- M. Renard : Par rapport au nombre d'agents nécessaires supplémentaires évoqué par M. le Chef de Corps, est-ce que ce nombre impliquera de remplir le cadre complètement ? M. le Chef de Corps indique que le nombre évoqué ne rejoint pas le nombre prévu dans le cadre organique. Il a conscience que les temps sont durs pour tout le monde. Il souhaite dans un premier temps phaser ces arrivées et d'abord attribuer les tâches efficacement au personnel en place. Il évoque notamment de remettre des tâches administratives aux agents CALOG. M. le Chef de Corps conclut en indiquant qu'il serait idéal d'atteindre le nombre du cadre mais il faut être conscient des difficultés financières.
- M. Cornet : Il ne s'agit pas d'une question mais d'une remarque plutôt à destination du Président. Il félicite le Chef de corps pour son arrivée dans la Zone mais regrette d'avoir appris sa nomination et sa prestation de serment par la presse. Il indique que le conseil de police n'a déjà pas beaucoup de considération, il aurait aimé qu'un tel évènement, pour lequel le conseil de police a suivi la procédure depuis le début, ait lieu en présence du conseil de police. Il indique avoir déjà discuté de cette situation avec le Secrétaire et le Président mais il souhaitait l'indiquer publiquement également. M. le Président répond que le conseil de police a toute son importance et reconnaît que les conseillers ont suivi la procédure qu'ils ont été installés. M. le Président rappelle que l'adoption de l'arrêté royal a été plus rapide que prévu, que selon le planning, il devait arriver vers septembre. Comme l'arrêté est sorti fin juillet et que le commissaire Delplanque voulait passer la main, nous avons fait le nécessaire pour organiser cela rapidement en période estivale, avant les congés de chacun, et qui n'est pas idéale pour réunir le conseil de police.
- M. Meunier : il s'agit plus d'une question d'actualité : la Zone est victime d'une vague de vols de voiture. En tant que conseiller de police, pouvons-nous avoir des informations sur ce qui est mis en place au niveau de la police à ce sujet ? M. le Chef de Corps affirme l'existence de cette problématique qui a un impact sur toute la bordure transfrontalière. Il informe qu'il a justement une réunion le 12 septembre avec d'autres mandataires de l'arrondissement de Tournai pour qu'il y ait une réaction appropriée et uniforme des différentes Zones. Il précise que l'enquête judiciaire pourrait prendre une allure internationale et serait alors gérée par la police fédérale.

### **3. Mobilité 2025-03 - Vacance d'emploi pour un INPP Intervention - Ratification**

LE CONSEIL DE POLICE,

Le Conseil de police,

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Considérant qu'il était urgent qu'une vacance d'emploi soit déclarée afin de pourvoir à un manque d'effectif ;

Vu la délibération du Collège de Police du 12 juin 2025 déclarant vacant lors du troisième cycle de mobilité de l'année 2025 les emplois suivants :1 INPP au service Intervention ;

Vu les instructions en la matière ;

Décide : à 16 voix POUR et 1 abstention (Meunier)

**Article 1** : de ratifier la décision du Collège de Police du 12 juin 2025 déclarant vacant 1 emploi d'INPP au service Intervention.

**Article 2** : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

**Le Chef de Corps**

**Axel DELPLANQUE, 1er Commissaire de Police, Directeur des Opérations**

**Hugo MARECHAL, 1er Inspecteur Principal de Police**

**Membres de la Commission de sélection**

**Secrétaire : JACQUES-HESPEL Philippe, 1INPP**

**Membres suppléants**

**Commissaire DELCOURT Mélodie**

**Commissaire CARPACCIO Christophe**

**INPP MARRAS Aland**

**Secrétaire suppléant :**

**DESPLANQUE Jean-Michel, Premier Inspecteur de Police**

**Article 3** : Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

**Article 4**: La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

### **4. Mobilité 2025-03 - Vacance d'emploi pour un INP Proximité - Ratification**

LE CONSEIL DE POLICE,

Le Conseil de police,

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Considérant qu'il était urgent qu'une vacance d'emploi soit déclarée afin de pourvoir à un manque d'effectif ;

Vu la délibération du Collège de Police du 12 juin 2025 déclarant vacant lors du troisième cycle de mobilité de l'année 2025 les emplois suivants :1 INP au service Proximité ;

Vu les instructions en la matière ;

Décide : à **16 voix POUR et 1 abstention (Meunier)**

**Article 1** : de ratifier la décision du Collège de Police du 12 juin 2025 déclarant vacant 1 emploi d'INP au service Proximité.

**Article 2** : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

**DELPLANQUE Axel**, Premier Commissaire de police, Directeur des opérations

**DELCOURT Mélodie**, Commissaire de Police

**DESMET Fabrice**, Premier Inspecteur Principal de Police

*Membres de la Commission de sélection*

*Secrétaire* : **JACQUES-HESPEL Philippe**, Premier Inspecteur Principal de Police

*Membres suppléants*

**CARPACCIO Christophe**, Commissaire de Police

**MORUE Valérie**, Premier Inspecteur principal de Police

**LECOUTRE Laurence**, Premier Inspecteur Principal de Police

*Secrétaire suppléant* :

**DESPLANQUE Jean-Michel**, Premier Inspecteur de Police

**Article 3** : Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

**Article 4** : de publier parallèlement à la mobilité 2025-03 cet emploi d' INP au service Proximité via la procédure de recrutement externe, dans la prévision d'absence de candidat lors de l'ouverture des cet emploi lors de la mobilité 2025-03.

**Article 5** : la sélection des lauréats se fera par une commission de sélection composée comme suit :

- **DELPLANQUE Axel**, 1CP

- **DELCOURT Mélodie**, CP

- **DESMET Fabrice**, 1INPP

- **NOTTERDAEME Katy**, 1INP

- **LEGRAND Caroline**, 1CSL

*Membres de la Commission de sélection*

*Secrétaire* : **JACQUES-HESPEL Philippe**, 1INPP

*Membres suppléants*

- **CARPACCIO Christophe**, CP

- **LECOUTRE Laurence**, 1INPP

- **MORUE Valérie**, INPP

- **VERBIST Johan**, 1INP

- **SFERRAZZA Séverine**, 1CNT

*Secrétaire suppléant* :**CHAUCHEPRAT Mathieu**, 1INP

**Article 6** : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

## **5. Mobilité 2025-04 - Vacance d'emploi pour 1 INPP Intervention**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au manque d'effectif au sein du service Intervention ;

Vu les instructions en la matière ;

Décide : à 16 voix POUR et 1 abstention (Meunier)

**Article 1** : de déclarer vacant lors du quatrième cycle de mobilité de l'année 2025 les emplois suivants :

- 1 INPP service Intervention

**Article 2** : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

**Olivier MOULIN, 1er Commissaire divisionnaire de police, Chef de Corps**

**Axel DELPLANQUE, 1er Commissaire de Police, Directeur des Opérations**

**Hugo MARECHAL, 1er Inspecteur Principal de Police**

*Membres de la Commission de sélection*

*Secrétaire : LEGRAND Caroline, 1ere conseillère*

**Membres suppléants**

Commissaire DELCOURT Mélodie

Commissaire CARPACCIO Christophe

INPP MARRAS Aland

**Secrétaire suppléant :**

**SFERRAZZA Séverine, 1ere consultante**

**Article 3** : Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

**Article 4**: La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

## **6. Mobilité 2025-04 - Vacance d'emploi pour 2 INP SLR**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au manque d'effectif au sein du Service local de Recherche ;

Vu les instructions en la matière ;

Décide : à 16 voix POUR et 1 abstention (Meunier)

**Article 1** : de déclarer vacant lors du quatrième cycle de mobilité de l'année 2025 les emplois suivants :

- 2 INP au service SLR

**Article 2** : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

**Olivier MOULIN, 1er Commissaire divisionnaire de police, Chef de Corps**

**Axel DELPLANQUE, 1er Commissaire de Police, Directeur des Opérations**

**Laurence LECOUTRE, 1er Inspecteur Principal de Police**

*Membres de la Commission de sélection*

*Secrétaire : LEGRAND Caroline, 1ere conseillère*

**Membres suppléants**

**Commissaire DELCOURT Mélodie**

**Commissaire CARPACCIO Christophe**

**INPP FOSTROY Guillaume**

**Secrétaire suppléant : SFERRAZZA Séverine, 1ere consultante**

**Article 3** : Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

## **7. Mobilité 2025-04 - Vacance d'emploi pour 1 INP Intervention**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, son article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 sur la position juridique du personnel des services de police (PJPol), ses articles VI.II.21 et VI.II.22 concernant les modalités de sélection dans le cadre des mobilités;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au manque d'effectif au sein du service Intervention ;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE : à 16 voix POUR et 1 abstention (Meunier)

**Article 1** : de déclarer vacant lors du quatrième cycle de mobilité de l'année 2025 les emplois suivants :

- 1INP service Intervention

**Article 2 :** la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

**MOULIN Olivier**, Premier Commissaire divisionnaire, Chef de Corps

**DELPLANQUE Axel**, Premier Commissaire de police, Directeur des Opérations

**MARECHAL Hugo**, Premier Inspecteur Principal de Police

*Membres de la Commission de sélection*

*Secrétaire : LEGRAND Caroline*, Première conseillère

*Membres suppléants*

**DELCOURT Mélodie**, Commissaire de Police

**CARPACCIO Christophe**, Commissaire de Police

**MARRAS Aland**, Inspecteur principal de Police

*Secrétaire suppléant : SFERRAZZA Séverine*, Première consultante

**Article 3:** Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

## **8. Accord de coopération interzonale avec la Zone de police d'Anvers - Décision**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relatif aux activités d'achats centralisées et centrales d'achat ;

Vu la décision du collège de police du 14 février 2022 acceptant la participation au protocole de coopération interzonale, validé par le conseil communal d'Anvers en date du 29 juin 2020, qui fixe les conditions et garanties de coopération de commande du module supplémentaire de l'application FOCUS développée par la zone de police d'Anvers sise Grote Markt n° 1 à 2000 ANVERS et demandant la participation de la zone de police au module WOCODO V1, module supplémentaire de l'application FOCUS, développé par la zone de police d'Anvers sise Grote Markt n° 1 à 2000 ANVERS , utilisé actuellement par les agents de proximité pour effectuer les changements de domicile en partenariat avec la Ville de Péruwelz ;

Vu le nouvel accord de coopération interzonale pour le développement, l'utilisation et la maintenance des solutions policières approuvé par le conseil communal d'Anvers en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant que la signature de ce protocole de coopération interzonale pour le développement, l'utilisation et la maintenance des solutions policières permet également aux zones de police d'acquérir différentes solutions qui sont, soit développées directement par la zone de police d'Anvers, soit négociées par la zone de police d'Anvers auprès de différents contractants au profit des zones de police ;

Considérant que ce dernier présente une meilleure base juridique aux garanties de coopération et de nouvelles opportunités pour offrir un plus large éventail de solutions et de services aux zones de police ; Considérant que ce nouvel accord remplace l'ancien accord de coopération du 29 juin 2020 ;

Considérant que les zones de police qui souhaitent avoir recours aux nouvelles solutions proposées par la zone de police d'Anvers doivent impérativement avoir préalablement souscrit au nouvel accord de coopération interzonale pour le développement, l'utilisation et la maintenance des solutions policières émis en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'adhérer et de signer le protocole de collaboration interzonale pour le développement, l'utilisation et la maintenance des solutions policières proposé par la zone de police d'Anvers, repris en annexe 1 et faisant partie intégrante de la présente décision, et ce afin d'assurer la continuité de l'utilisation des modules mis en place ultérieurement pour l'utilisation de FOCUS, mais également pouvoir éventuellement profiter des nouvelles solutions proposées ou développées par la Zone de police d'Anvers sise Grote Markt n° 1 à 2000 ANVERS ;

DECIDE :

**Article 1** : d'approuver le protocole de coopération interzonale pour le développement, l'utilisation et la maintenance des solutions policières développées et proposées par la zone de police d'Anvers sise Grote Markt n° 1 à 2000 ANVERS, émis en date du 25 septembre 2023, repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision ;

**Article 2** : d'adhérer audit protocole.

**Article 3** : de charger le Bourgmestre-Président et le Chef de corps de la signature dudit protocole et de charger le Secrétaire de Zone de le transmettre, ainsi que la présente décision, à la Zone de police d'Anvers.

## **9. Adhésion à la centrale d'achats organisées par l'ASBL Centrale des Marchés**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, son article 33 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions; Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 qui dispensent que les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que les institutions soumises à la législation relative aux marchés publics sont de plus en plus confrontées à des questions techniques et administratives complexes, et qu'il y a de plus en plus d'exigences au niveau des connaissances professionnelles ;

Considérant que l'adhésion à une centrale d'achat a pour conséquence une simplification administrative pour la zone de police étant donné qu'elle ne doit plus réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés ;

Considérant que l'adhésion à une centrale d'achat permet d'obtenir des fournitures et des services à des prix intéressants ;

Considérant que la décision d'adhésion à une centrale d'achat revient au conseil de police ;

Qu'il est proposé d'adhérer à la centrale d'achat organisées par l'ASBL Centrale des marchés ;

Que la décision de déterminer les besoins, de recourir à la centrale et de passer commande sera effectuée par l'organe compétent sur base des délégations octroyées par le conseil de police du 30 janvier 2025 ;

Que chaque décision fera référence aux marchés / contrats proposés par la centrale à utiliser ;

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat organisées par l'ASBL Centrale des marchés ;

Article 2 : de transmettre la présente décision au service DPL, Logistique et ICT ;

**10. Protocole d'accès règlementant l'accès en temps réel de la Zone de police 5321 Bernissart-Péruwelz aux images des caméras installées sur le réseau de la SNCB situées sur le territoire de la Zone de police locale - Ratification**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) (UE 2016/679) ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, notamment son article 9, alinéa 4 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'arrêté royal du 6 décembre 2018 relatif à l'accès en temps réel des services de police aux images de caméras de surveillance ;

Vu l'avis de l'Autorité de protection des données (APD) du 23 décembre 2024 ;

Vu le protocole d'accord établi entre la SNCB et la Zone de Police 5321 Bernissart-Péruwelz visant à réglementer l'accès en temps réel aux images des caméras de surveillance installées sur le réseau de la SNCB situé sur le territoire de la zone de police ;

Vu la décision du collège de police du 23 juin 2025 ;

Considérant que ce protocole vise à encadrer l'accès en temps réel, libre et gratuit, aux images des caméras de surveillance de la SNCB par la Zone de Police 5321 Bernissart-Péruwelz, dans le cadre de ses missions de police administrative et judiciaire ;

Que cet accès est strictement encadré et soumis à des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées ;

Considérant que le protocole respecte les obligations légales en matière de protection des données à caractère personnel ;

Considérant que la SNCB a commencé à réaliser les accès et dispenser des séances de formation à partir du 14 juillet 2025 ;

Qu'il n'était pas possible d'attendre la tenue d'un prochain conseil de police pour approuver ce protocole ;

Qu'il a été nécessaire d'entamer cette collaboration avec la SNCB rapidement ;

Que ce protocole contribue, en effet, à renforcer la sécurité publique, la gestion des événements et la prévention des infractions ;

Décide :

**Article 1** : de ratifier l'approbation par le collège de police du protocole d'accord entre la SNCB et la Zone de Police 5321 Bernissart-Péruwelz relatif à l'accès en temps réel aux images des caméras de surveillance du réseau SNCB, tel que repris en annexe.

**Article 2** : de transmettre la présente décision au service ICT.

**11. Introduction d'un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 30 juin 2025 rejetant le recours introduit par la Zone de police à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2025 approuvant le budget 2025 de la Zone de police avec rectification des résultats de l'exercice 2024 repris au tableau de synthèse du service ordinaire - Autorisation**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après LPI) ;

Vu la délibération du conseil de police du 03 avril 2025 adoptant le budget 2025 de la Zone de police ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2025 approuvant le budget 2025 de la Zone de police avec rectification des résultats de l'exercice 2024 repris au tableau de synthèse du service ordinaire ;

Vu la délibération du conseil de police du 26 mai 2025 constituant un recours introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté du gouverneur de la province du Hainaut ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 30 juin 2025 décistant de rejeter ce recours ;

Vu la délibération du collège de police du 22 juillet 2025 décistant d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'état à l'encontre des arrêtés précités et reprise en annexe ;

Considérant que les raisons de ce recours en annulation sont reprises dans la délibération du conseil de police du 26 mai 2025 et dans la délibération du collège de police du 22 juillet 2025 ;

Considérant que le ministre de l'Intérieur, dans son arrêté du 30 juin 2025, ne suit pas l'argumentation développée par la Zone de police dans ladite délibération du conseil du 26 mai 2025 concernant l'inscription d'une recette de dotation fédérale ;

Qu'il convient que le conseil autorise cette action du collège afin de poursuivre le contentieux en cours ;

Décide : à l'unanimité :

**Article 1** : d'autoriser la décision du collège de police du 22 juillet 2025 d'introduire un recours en annulation devant le conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 30 juin 2025 et l'arrêté du gouverneur du 16 avril 2025 ;

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au comptable spécial et à Me Elisabeth Kiehl, conseil de la Zone de police dans le cadre de ce contentieux ;

**12. Introduction d'un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 30 juin 2025 rejetant le recours introduit par la Zone de police à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2025 n'approuvant pas la modification budgétaire 1/2025 de la Zone de police - Autorisation**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après LPI) ;

Vu la délibération du conseil de police du 03 avril 2025 adoptant la modification budgétaire 1/2025 de la Zone de police ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2025 n'approuvant pas la modification budgétaire 1/2025 de la Zone de police ;

Vu la délibération du conseil de police du 26 mai 2025 constituant un recours introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté du gouverneur de la province du Hainaut ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 30 juin 2025 décidant de rejeter ce recours ;  
Vu la délibération du collège de police du 22 juillet 2025 décidant d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'état à l'encontre des arrêtés précités et reprise en annexe ;  
Considérant que les raisons de ce recours en annulation sont reprises dans la délibération du conseil de police du 26 mai 2025 et dans la délibération du collège de police du 22 juillet 2025 ;  
Considérant que le ministre de l'Intérieur, dans son arrêté du 30 juin 2025, ne suit pas l'argumentation développée par la Zone de police dans ladite délibération du conseil du 26 mai 2025 concernant l'inscription d'une recette de dotation fédérale ;  
Qu'il convient que le conseil autorise cette action du collège afin de poursuivre le contentieux en cours ;

Décide : à l'unanimité :

**Article 1** : d'autoriser la décision du collège de police du 22 juillet 2025 d'introduire un recours en annulation devant le conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 30 juin 2025 et l'arrêté du gouverneur du 16 avril 2025 ;  
**Article 2** : de transmettre la présente délibération au comptable spécial et à Me Elisabeth Kiehl, conseil de la Zone de police dans le cadre de ce contentieux ;

**13. Arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 20 août 2025 décidant de réformer les comptes annuels de l'exercice budgétaire 2024 de la Zone de police - Introduction du recours visé à l'article 79 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux - Décision**

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après LPI), son article 79 ;

Vu la décision du conseil de police du 03 avril 2025 adoptant les comptes annuels 2024 de la Zone de police ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 20 août 2025, expédié le 1er septembre 2025, réceptionné le 04 septembre 2025, décidant de réformer ces comptes annuels 2024 ;

Considérant que les comptes annuels 2024, tels qu'adoptés par le conseil de police du 03 avril 2025, sont exacts et devaient être approuvés sans réformation par le gouverneur ;

Que ces comptes sont établis dans le cadre d'un contentieux plus large, dit du "13ème mois", ayant débuté lors de l'exercice budgétaire 2019 ;

Que de nombreux recours ont déjà été introduits aussi bien auprès de la ministre de l'Intérieur que devant le Conseil d'état devant lequel plusieurs de ces recours sont encore pendents ;

Considérant, en l'espèce, que la ministre de l'Intérieur a adopté un arrêté le 10 mai 2023 rejetant le recours de la Zone de police contre la réformation des comptes annuels 2021 par le gouverneur par son arrêté du 19 décembre 2022 ;

Que le courrier de notification de cet arrêté ministériel est daté du 11 mai 2023 et a été reçu à la Zone de police le lundi 15 mai 2023 ;

Qu'or, le recours du conseil de police, adopté en séance du 24 janvier 2023, a été notifié à la ministre de l'Intérieur le 26 janvier 2023 et réceptionné le 30 janvier 2023 ;

Qu'en ayant réceptionné le recours de la Zone de police le 30 janvier 2023, la ministre devait transmettre sa décision au plus tard le 10 mai 2023 (délai de 100 jours à compter du lendemain de la réception du recours - article 80 LPI) ;

Qu'en transmettant sa décision le 11 mai, et celle-ci étant réceptionnée par la Zone de police le 15 mai 2023, la ministre de l'Intérieur n'a pas respecté le délai qui lui était laissé par la LPI ;

Que la décision n'ayant pas été transmise dans le délai requis, le recours de la Zone de police, adopté par le conseil de police du 24 janvier 2023, est réputé admis ;

Que cela signifie que les chiffres définitifs des comptes annuels 2021 sont ceux repris dans la délibération du conseil de police du 15 juin 2022 ;

Considérant qu'il en découle que les chiffres des comptes annuels 2022 de la Zone de police, intégrant l'excédent comptable des comptes 2021 pour un montant de 386.683,16 € étaient exacts.

Considérant qu'il ressort d'échanges intervenus avec le SPF INTERIEUR après l'adoption et la notification tardive de l'arrêté du 10 mai 2023 relatif aux comptes annuels 2021 que le délai de recours, dans lequel la ministre de l'Intérieur aurait du répondre dans le cadre des comptes annuels 2021, n'aurait commencé à courir que le 04 février 2023, dans la mesure où c'est le 03 février 2023 que le pli a été transmis au service compétent ;

Que cet argument ne peut, évidemment, convaincre dans la mesure où l'adresse mentionnée sur l'enveloppe est bien l'adresse correcte de la ministre, adresse à laquelle le pli a d'ailleurs été reçu avant d'être transmis au service plus particulièrement compétent en interne ;

Que cette adresse où le recours a été expédiée est publiée en ligne par la ministre elle-même ;

Que le SPF INTERIEUR ne s'identifie pas à ladite ministre - auprès de laquelle le recours doit être exercé - et qu'il n'y a, dès lors, aucune raison de tenir compte de l'adresse postale de celui-ci ;

Qu'il en va d'autant plus ainsi que l'adresse d'expédition des recours à la ministre n'a jamais suscité la moindre remarque dans les multiples recours passés ;

Que pour autant que de besoin, le gouverneur de la province du Hainaut a déjà reconnu dans le cadre d'un recours passé, dans un arrêté du 30 novembre 2020, a déjà reconnu la notification tardive d'un arrêté ministériel sur recours, confirmé par le Conseil d'état dans son arrêt 252.606 du 12 janvier 2022, dans un cas où les circonstances étaient exactement identiques ;

Considérant que la Zone de police a contesté la réformation des comptes annuels 2022 aussi bien devant la ministre de l'Intérieur que le Conseil d'état ;

Que cette procédure est toujours pendante devant cette juridiction ;

Considérant que, dans le but de maintenir une position revendicative, le conseil de police a établi les comptes annuels 2023 en considérant exacts les chiffres des comptes annuels 2022 tels qu'établis par le conseil du 30 mars 2023 ;

Que c'est la raison pour laquelle les comptes annuels 2023 ont repris l'excédent comptable de l'exercice 2022 tel que fixé par le conseil de police ;

Considérant que le raisonnement de la ministre de l'Intérieur et du gouverneur est irrégulier et contraire à la réglementation en vigueur en la matière comme cela a été démontré dans les multiples délibérations du conseil de police constituant les recours introduits dans le cadre de ce contentieux ;

Qu'il ne devait dès lors pas être tenu compte de l'arrêté du Gouverneur du 23 octobre 2023 réformant les comptes annuels 2022 et de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 22 février 2024 rejetant le recours de la Zone de la police et arrêtant les chiffres conformément à ceux du Gouverneur ;

Qu'il ne devait pas plus être tenu compte de l'arrêté du Gouverneur du 28 juin 2024 réformant les comptes annuels 2023 et de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 08 novembre 2024 ;

Que la position tenue par le Gouverneur dans ce nouvel arrêté du 20 août 2025 n'est pas exacte.

Qu'outre ces éléments, il convient de reprendre dans ledit recours les arguments qui fondent la Zone de police à budgétiser/comptabiliser la recette de 198.007,53 € ;

**Que le fondement de cette recette repose sur le raisonnement suivant :**

Lors de l'exercice 2019, le conseil de police a adopté une modification budgétaire ayant pour objectif de résoudre la problématique du 13ème mois ;

En effet, à la suite d'un arrêt du Conseil d'état du 23 janvier 2014 (Zone de police des Arches contre Etat belge), l'autorité fédérale, au travers des circulaires budgétaires à destination des zones de police (la première étant celle relative à l'exercice 2015), a imposé à celles-ci d'intégrer budgétairement un mois supplémentaire de charges salariales ;

Elle a toutefois laissé une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2019 pour permettre aux zones de réaliser cette opération.

Dans l'arrêt précité, le Conseil d'Etat formule un raisonnement de nature strictement budgétaire, sans se prononcer quant au fond des droits acquis ;

En effet, dans l'arrêt précité, sous l'angle des dépenses, le Conseil d'Etat a affirmé que « *la comptabilité budgétaire des zones de police, comme celles des communes, est ainsi organisée selon le système de l'exercice, qui rattache une dépense à l'exercice budgétaire au cours duquel elle est engagée et non à celui au cours duquel elle doit être payée* » ;

Le même arrêt mentionne également, sous l'angle des recettes, qu'« *aux termes de l'article 238 de la NLC, sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les droits acquis à la commune et les engagements pris à l'égard des créanciers pendant cet exercice, quel que soit l'exercice au cours duquel ils sont soldés* » ;

Par ailleurs, l'article 5 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police (RGCP) prévoit que « *le budget comprend l'estimation précise de toutes les recettes et de toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice financier ; Que cette disposition impose, conformément au principe d'universalité du budget, d'inclure dans celui-ci l'ensemble des dépenses prévues* » ;

Ce principe d'universalité s'impose également aux recettes ;

Il ressort également du rapport au roi de l'arrêté royal du 02 août 2002 relatif à l'octroi de la subvention fédérale de base que « *pour l'année initiale 2002, les zones n'ont dû budgétiser que 11 mois en ce qui concerne les traitements, les allocations et les indemnités des membres du personnel des brigades territoriales de la police fédérale, visés à l'article 235 de la LPI. Il est évident que pour faire face à ces coûts, seuls ces 11 mois seront financés par l'autorité fédérale. Le financement des traitements de ces membres du personnel pour la période de décembre 2002 à novembre 2003 inclus fera partie de la subvention fédérale de base 2003* » ;

Il est, dès lors, certain, au vu de ces considérants, que la subvention fédérale servant à payer les traitements du mois de décembre N est reprise dans la subvention fédérale de base de l'année N + 1 ;

Aussi bien l'article 34 de la LPI que l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014 font état que la comptabilité des zones de police est calquée sur la comptabilité communale ;

Dès lors il est incontestable que la dotation fédérale perçue début janvier 2020 était relative à des prestations de l'exercice 2019 et qu'elle devait donc être budgétée dans l'exercice 2019 ;

Ainsi, la dotation fédérale servant à payer les traitements du mois de décembre 2019, bien que versée le 2 janvier 2020, devait être budgétée et constatée, en tant que recette, dans l'exercice 2019 de la Zone de police ;

Toute autre interprétation, outre son illégalité, serait contraire au principe d'équité car elle ferait supporter ce 13<sup>ème</sup> mois de charges salariales uniquement sur les dotations communales ;

La Zone de police Bernissart-Péruwelz a, dès lors, financé cette dépense de 13ème mois au travers d'une utilisation de son fonds de réserves ordinaires et par l'inscription d'une recette fédérale de 195.004,46 € ;

Au vu de la non-approbation de cette recette en modification budgétaire n°1/2019 et le contentieux, toujours pendant, qui s'en est suivi, la Zone a tenu le même raisonnement pour l'exercice 2020.

Entretemps, la Zone avait dû, en effet, financer cette non-recette de 195.004,46 € entièrement par l'utilisation de son fonds de réserve afin que cette deuxième modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée permettant ainsi à la Zone de continuer à fonctionner.

Elle a ainsi inscrit en modification budgétaire n°1/2020 un montant de 199.535,35 €.

En effet, le montant à inscrire dans la modification budgétaire devait correspondre à une estimation d'1/12<sup>ème</sup> de la dotation fédérale de base de l'exercice 2020 à défaut de connaître au stade de la prévision, le montant de la dotation fédérale de base 2020. Le montant ainsi calculé était de 208.428,97 € (2.501.147,71 € /12).

Toutefois, le montant réellement perçu par la Zone de police le 02 janvier 2020 était de 199.535,55 € correspondant, conformément à la circulaire PLP 59 (élaboration du budget 2020) à 98 % d'1/12<sup>ème</sup> de la subvention fédérale de base 2019.

Par mesure de prudence, la Zone de police avait choisi d'inscrire dans sa modification budgétaire, en termes d'estimation de la recette fédérale, le plus petit montant correspondant, en outre, au montant réellement perçu en 2020.

Par la suite, cette somme a réellement été perçue le premier jour ouvrable du mois de janvier 2021 à un moment où était paru l'arrêté royal fixant la dotation fédérale de base 2021.

Il a, dès lors, été possible de constater au compte 2020, vis-à-vis de cette prévision de 199.535,55 € un droit correspondant au montant effectivement perçu le 02 janvier 2021 à savoir la somme de 198.007,53 € désormais querellée par le gouverneur dans le cadre de l'approbation des comptes 2020.

D'ailleurs, dans le cadre du litige pendant devant le Conseil d'état pour l'exercice budgétaire 2019, Monsieur le Premier auditeur LANGHOR tient un raisonnement similaire à celui de la Zone de police.

Il indique en effet que « *dans le cadre des mesures d'instruction, la partie adverse [l'état belge] a affirmé avoir fait douze versements de 195.004,46 € pour l'année 2019, précisant que deux de ces versements ont été effectués en janvier 2019.* »

*On n'aperçoit pas de motif qui interdirait à la requérante [la Zone de police] d'anticiper le versement de l'avance utilisée pour financer les dépenses relatives au mois de décembre 2019 et de prévoir, en mars 2019, cette rentrée – quand bien même le montant serait erroné et/ou ne serait versé qu'en 2020 – dans son budget prévisionnel relatif à ce mois.*

*Il ne ressort ni du dossier administratif ni des pièces produites dans le cadre des mesures d'instruction que la contribution litigieuse dépasse d'autant les sommes versées par la partie adverse [l'état belge] à la requérante [la Zone de police] au titre de contribution de base pour l'année 2019.*

*Il ne ressort ni du dossier administratif ni des écrits de procédure de la requérante [la Zone de police] qu'elle estimerait la partie adverse [l'état belge] redevable d'un versement supplémentaire à ceux susvisés.*

*Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué [l'arrêté du ministre de l'intérieur du 27 juin 2019 rejetant le recours administratif contre la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2019] n'établit pas valablement que 'le conseil de police, en adoptant la délibération du 29 mars 2019 en vue d'apporter une modification budgétaire à l'exercice 2019 de la zone de police de Bernissart-Péruwelz a méconnu les dispositions légales et réglementaires relatives à la police locale qui s'appliquaient en la matière' ».*

La Zone de police rappelle également l'article 41 de la LPI lequel dispose que « *§ 1er. Il est attribué annuellement à chaque zone de police une **dotation à charge du budget fédéral**, appelée ci-après la dotation fédérale de base. La dotation fédérale de base couvre :* »

- 1° la part des autorités fédérales dans le financement des missions locales de la police ;*
- 2° les missions fédérales générales ou spécifiques assurées au sein de la zone de police concernée.*

*Le Roi fixe annuellement, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la dotation fédérale de base par zone de police, ainsi que les modalités de son indexation éventuelle. Dans ce cadre, des **paiements anticipés** sont effectués mensuellement, au moins par douzième, aux zones de police.*

*§ 2. Une dotation complémentaire est attribuée à chaque zone de police. Le Roi fixe annuellement, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la dotation complémentaire par zone de police ainsi que les modalités de son indexation éventuelle.*

*§ 3. Dans le cas où un corps de police locale ne respecte pas ses missions stipulées dans les articles 61 et 104bis, la dotation fédérale à la commune ou la zone pluricommunale concernée est diminuée conformément aux règles déterminées par le Roi, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres. »*

Elle ne voit pas comment, au travers de simples circulaires budgétaires, l'état belge pourrait s'exonérer de ses obligations légales et plus particulièrement son intervention dans le financement des zones de police, ne fut-ce que pour un mois, à savoir les traitements de décembre, sans violer la hiérarchie des normes.

Considérant que l'arrêté du gouverneur a été expédié le 1er septembre 2025 ;

Que la LPI dispose que le recours du conseil de police contre l'arrêté du gouverneur doit être exercé dans un délai de 40 jours à dater du lendemain de l'envoi de l'arrêté ;  
Considérant qu'il est, par conséquent, essentiel de rajouter ce point à l'ordre du jour de la présente séance en urgence ;  
Qu'à défaut, le recours ne pourrait être exercé dans le délai requis ;

DECIDE : à l'unanimité :

**Article 1** : d'ajouter ce point à l'ordre du jour sous le couvert de l'urgence ;  
**Article 2** : d'introduire, au travers de la présente délibération et des motifs qui y sont repris, le recours visé à l'article 79 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, auprès du ministre de l'Intérieur contre l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 20 août 2025 réformant les comptes annuels 2024 et de lui demander de :

- De déclarer ce recours recevable et fondé ;
- D'annuler l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 20 août 2025 ;
- D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2024 tels qu'ils ont été adoptés par le conseil de police en sa séance du 03 avril 2025 ;

**Article 3** : de transmettre la présente délibération à :

- Madame la ministre de l'Intérieur
- Au SPF INTERIEUR ;
- A Monsieur le gouverneur de la province du Hainaut ;

La séance est levée à 19 heures 30

PAR LE CONSEIL DE POLICE :

Le Secrétaire,

Le Président,

G. COMBLEZ

Jimmy ABABIO